



ARRETE
NG/JM/SI n° A/004
réglementant temporairement la circulation
et le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par le Service Voirie de la Ville, tendant à obtenir l'autorisation de désinstaller les illuminations de Noël dans les rues de la Ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre la circulation et le stationnement en toute sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Service Voirie de la Ville est autorisé à entreprendre les travaux précités du 23 janvier 2023 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Pendant cette durée, la chaussée sera rétrécie, la vitesse limitée et le stationnement interdit, au droit du chantier.

Article 3 : Le Service Voirie de la Ville est chargé de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 6 janvier 2023



Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale